# **COMMISSION ESPACES PROTEGES** DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTE, DGALN/DEB, Tour Séguoia, 92055 La Défense cedex

### Séance du 17 avril 2023

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION SUR LE PROJET DE CHARTE RELATIF AU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Pour le Conseil national de la Protection de la Nature et par délégation, la commission Espaces protégés délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants, Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la Protection de la Nature (ci-dessous nommée la Commission) est saisie du projet de renouvellement de classement du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises (ci-dessous nommé le parc) au stade de l'avis sur projet de charte.

La Commission tient à rappeler les missions des PNR telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des expérimentations ou à être exemplaire dans les domaines précités.

Le CNPN considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action

sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

La Commission entend les rapporteurs qui présentent le projet de charte du parc en tant que tel, ainsi que des documents qui l'accompagnent. Les deux rapporteurs ont effectué une visite organisée par le parc le 11 avril 2023. Un des rapporteurs, non accompagné par le parc, a poursuivi la visite le 12 avril.

La Commission entend en séance la sous-préfète de Saint-Girons, représentante de l'État sur le territoire du parc, qui salue le rôle du parc sur le territoire et attend l'avis à venir de la Commission pour l'élaboration de l'avis du préfet.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission fait part des observations suivantes.

\*\*\*\*\*

Le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises constitue une force d'ingénierie importante, mobilisée pour le territoire sur de nombreux aspects du développement durable, en particulier, l'urbanisme, la gestion agricole et forestière et la gestion des espaces naturels. Son implication dans des dynamiques de coopération régionale et internationale est également à souligner pour un jeune parc.

Le diagnostic du territoire, d'une grande qualité, témoigne de la connaissance fine et précise des enjeux et caractéristiques du territoire, en particulier de son patrimoine naturel.

L'analyse paysagère réalisée dans le projet de charte témoigne de la maîtrise des dynamiques à l'œuvre et du potentiel du parc pour entraîner les communes qui le composent dans la préservation du paysage des Pyrénées ariégeoises.

Le positionnement concernant la planification des énergies renouvelables garantit un haut niveau de protection dans un contexte de développement accéléré porteur de risques pour les patrimoines.

Enfin, l'originalité et la globalité de l'approche sur la forêt sont également à souligner.

Néanmoins, certaines insuffisances et incompatibilités juridiques présentes dans le projet de charte transmis pénalisent le document et interrogent sur l'avenir, pour un projet s'inscrivant dans un horizon à 2040.

Par ailleurs, la Commission regrette que nombre de propositions faites et de précisions tenues lors de la présentation orale de ce jour par la délégation du parc ne se retrouvent pas dans la charte. C'est ce document écrit, et seulement celui-ci, accompagné du plan du parc, qui engage le syndicat mixte du parc et les signataires pour 15 ans.

A/ Après délibération, la Commission émet un avis défavorable à l'unanimité (19 votants) sur le projet de charte.

#### B/ Cet avis défavorable est lié aux motifs suivants :

En référence aux missions des parcs naturels régionaux telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement (cité en page 31 du projet de charte examiné et rappelé en introduction du présent avis) le projet de charte présenté en séance doit être revu au regard des points suivants.

- 1) Concernant la présence et la gestion des grands prédateurs, les actions du parc doivent être revues et réécrites pour respecter le cadre législatif en vigueur. L'implication du syndicat mixte du parc devrait être affirmée comme celle d'un médiateur et doit faire partie de son engagement sur le long terme pour le maintien et la restauration de la biodiversité. Si la situation locale actuelle, sur un tel sujet clivant, ne permet pas au parc d'assurer un rôle de médiateur, sa participation devrait concerner une implication comme partenaire dans les actions de l'Etat visant à assurer l'indispensable dialogue en appui aux politiques publiques.
- 2) La charte présente une mesure 1.3.3. consacrée aux patrimoines culturels matériel et immatériel complété dans le même sous-objectif par le patrimoine naturel. Y figure le constat suivant : « Espèces endémiques, menacées, protégées, et/ou disparues puis réintroduites, considérées comme emblématiques. » Mais aucune action ne fait suite à ce constat si ce n'est de façon générique sur les patrimoines naturels, bâtis et culturels. La mesure 3.2.1. « Développer une stratégie conservatoire autour d'un réseau de sites naturels et d'espaces à enjeux » reste tout aussi imprécise et finalement le parc ne mentionne nulle part ses ambitions de protection de la nature.

La stratégie et les mesures proposées concernant la préservation du patrimoine naturel sont à revoir en profondeur et à préciser. Dans sa présentation orale, le parc semble avoir une réelle et forte ambition de protection et de gestion du patrimoine naturel mais la présentation structurée d'une approche stratégique sur les espèces et les habitats fait défaut dans la charte. Cette stratégie doit s'appuyer sur une expertise scientifique solide, en particulier celle présentée dans la fascicule 2 du diagnostic de territoire consacré à la biodiversité. La présentation de cette stratégie doit notamment prendre en compte les points suivants.

Concernant les espèces, il est nécessaire que le parc s'inscrive précisément dans les programmes de préservation concernant son territoire (dont 11 plans nationaux d'actions (PNA)). À ce stade de la charte, le bouquetin des Pyrénées est brièvement mentionné, mais reste trop vague ou n'est même pas cité pour les autres espèces.

Concernant la stratégie de préservation et de gestion d'espaces naturels, la charte doit comprendre un tableau (éventuellement en annexe) présentant les sites potentiels pressentis en matière de protection (outil de type réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale, arrêté de protection de biotope..., ou de gestion (outil de type Natura 2000). Ces espaces sont également à spatialiser sur le plan de parc ou dans un encart dédié. Le tableau devrait détailler pour chaque site : les principaux enjeux de conservation (faune, flore, géologie, milieux naturels) ; les menaces/pressions ; l'intention de protection et/ou de gestion ; la priorisation dans le temps sur les 15 ans de la charte ; l'estimation de la surface.

Pour les sites où la démarche est plus avancée comme le projet de réserve naturelle nationale souterraine et les forêts matures une présentation plus détaillée est attendue, le rôle que compte y jouer le parc ainsi que l'engagement nominatif des communes à appuyer la démarche.

Le référentiel d'évaluation doit permettre de suivre la mise en œuvre de la démarche de protection/gestion des sites : indicateur de réalisation en nombre de sites et en surface avec valeurs cibles en mi et fin de charte.

Une cartographie des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est également attendue.

La mesure 3.2.1 « développer une stratégie conservatoire autour d'un réseau de sites naturels et d'espaces à enjeux » contient des propositions d'actions concernant la gestion écologique des milieux pastoraux et le déploiement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et paiements pour services environnementaux (PSE). Ce type d'action ne relève pas d'une gestion conservatoire mais de l'insertion de préoccupations environnementales dans l'agriculture. Il doit être déplacé dans une autre mesure (par exemple 3.2.2 « Accompagner les projets et les activités pour une meilleure prise en compte et une valorisation de la biodiversité »).

Concernant le géopatrimoine, les volets connaissance et éducation sont insuffisants. Compte-tenu de son importance territoriale il est attendu de la charte, au-delà de la simple mention du projet de réserve naturelle nationale souterraine, qu'elle consolide des mesures en faveur de la géodiversité (éducation, signalétique, participation aux inventaires...) afin de sensibiliser à sa connaissance et à sa protection. Dans le cadre de la préservation du patrimoine géologique et des ressources minérales, il est nécessaire que la charte prenne en compte l'escalade, comme le fait le projet de réserve souterraine pour la spéléologie.

Concernant les lacs d'altitude, le parc doit apporter une attention toute particulière à la préservation de leur qualité (menaces de pollution, par exemple par les produits phytosanitaires utilisés sur les troupeaux ; empoissonnements ; dégradation de la qualité de l'eau et des écosystèmes...). Le diagnostic sur la biodiversité (fascicule 2) mentionne déjà l'existence d'étude (notamment sur les microplastiques), il est donc attendu que la charte soit plus précise sur le sujet.

3) La charte ne répond pas aux attentes générales de la Commission en matière de précision rédactionnelle, attentes fondées sur le code de l'environnement et les lignes directrices publiées par le ministère chargé de l'écologie. Pour y remédier et rendre le document plus opérationnel, il est nécessaire de reprendre les fiches mesures en transformant dans chacune d'elles le paragraphe « propositions d'actions » en dispositions engageantes, hiérarchisées, précises et en nombre limité et permettant par ailleurs une évaluation avec des indicateurs adaptés.

C/ Dans le cadre de la poursuite de la rédaction du projet de charte et au-delà des motifs d'avis négatifs exprimés ci-avant, la Commission propose les recommandations qualitatives suivantes.

### Recommandation générale sur l'esprit de la charte

La commission tient à souligner une dimension innovante de la charte. Il s'agit de l'approche par les ressources territoriales qui a été retenue, sous l'impulsion du conseil scientifique, pour organiser le diagnostic et structurer la charte. Cette approche très pertinente pour les missions du parc concernant son projet de développement durable a cependant l'inconvénient de privilégier une vision anthropocentrée du territoire. Elle incite à ne le considérer que par rapport aux ressources (matérielles et immatérielles) qu'il peut procurer aux hommes. Dans un contexte de crises environnementales cela n'invite pas à un nouveau regard sur les relations entre l'homme et la nature et à la prise en compte d'une interdépendance forte entre les deux. Il ne s'agit plus seulement d'exploiter la nature mais également de vivre en bonne harmonie avec elle. Un certain nombre de mesures de la charte vont d'ailleurs dans ce sens. La Commission invite le comité syndical et le conseil scientifique à ouvrir cette réflexion, par exemple en élargissant le concept de santé environnementale proposé par la charte. Celui-ci est posé dans une perspective de qualité environnementale favorable à la santé humaine (mesure 1.3.2. « S'ériger en territoire générateur de bonne santé »). Il pourrait être élargi à une approche unifiée associant santé des êtres vivants et des écosystèmes (concept one health).

#### Aspects rédactionnels et structuration du rapport de charte

- 4) Inclure un sommaire détaillé de la charte.
- 5) Compléter le tableau 1 « Mesures phares en lien avec les missions d'un PNR » (page 59) avec l'ensemble des mesures.
- 6) Reprendre la rédaction des engagements des signataires de manière à faire apparaitre clairement la distinction entre leurs missions de base (qui devront être de toute façon faites) et leurs engagements spécifiques pour le parc. Ces engagements spécifiques signés par chacun d'eux sont ceux, par définition, qui les engagent dans une charte.
- 7) La présentation des rôles du syndicat mixte est à simplifier (il y a actuellement 10 rôles différents, revenir à 4 ou 5) pour en améliorer la compréhension, il est nécessaire de comprendre rapidement, par mesure, quel sera le rôle principal du parc (ou les deux rôles principaux) et comment il se situera par rapport à ses partenaires.

- 8) Terminer le système d'indicateurs avec des valeurs initiales et cibles, et un calendrier de réalisation (voir paragraphe système d'indicateurs).
- 9) Réduire au maximum le nombre de sigles, acronymes et abréviations employés. Le glossaire (qui n'en est pas un mais une liste des sigles et acronymes) en pages 294 à 297 ne saurait constituer une aide suffisante pour une lecture fluide du document. En revanche un vrai glossaire, à l'attention d'un large public, développant succinctement les missions des divers schémas et autres plans serait fort utile.

#### Gouvernance

- 10) Du fait de l'extension prévue pour le nouveau territoire du parc, le syndicat mixte devra chercher à la fois de nouvelles méthodes de gouvernance et d'équilibre de gestion des territoires. Il doit également prévoir un dispositif d'accueil permettant une insertion optimale des nouvelles communes dans le syndicat mixte. La partie dédiée à la gouvernance du parc (pages 50 et 51) ne dit rien sur le sujet.
- 11) Préciser dans la charte les modalités de gouvernance concernant : l'amélioration de la participation au comité syndical et au bureau, le dialogue avec l'ensemble des maires et présidents des établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en particulier ceux des nouvelles communes, les modalités d'association dans la gouvernance entre instances consultatives (comité scientifique, comités de pilotage, groupes de travail, participation citoyenne, implication des jeunes) et délibérative (conseil syndical et bureau). Il est attendu que la gouvernance du parc puisse devenir un modèle local exemplaire du « *faire ensemble* » dans l'action publique de la mesure 1.1.3.
- 12) Réduire la typologie et simplifier les rôles du syndicat mixte pour en avoir une lecture compréhensible permettant d'identifier le rôle principal (ou les 2 rôles principaux) du parc pour chacune des mesures.
- 13) Préciser le rôle du parc et du syndicat mixte, en particulier lorsqu'une médiation est nécessaire, sur les sujets « clivants » identifiés dans l'enquête citoyenne (patrimoine bâti, faune sauvage (ours), offre de transport...).
- **14)** La version finale de la charte devra inclure en annexe les projets de statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte et un plan de financement portant sur les trois premières années de la charte.

#### Le dispositif d'évaluation

- **15**) Préciser qui assurera l'évaluation et quels seront les rôles du comité syndical, du conseil scientifique, d'autres instances éventuellement...
- **16**) Progresser dans l'opérationnalisation du système d'évaluation en formalisant les modes de calcul de chaque indicateur, en précisant les termes employés.
- 17) Vérifier si le système de 67 indicateurs est nécessaire (peut-on en supprimer certains ?) et suffisant (est-il utile d'en joindre de nouveaux ?).
- 18) Vérifier la mise en cohérence de l'annexe des indicateurs avec le texte des actions.

#### Plan de Parc

- 19) Concernant la carte en encart « *zones sous statuts particuliers* » il convient de disposer d'un tableau présentant l'ensemble des informations (référence sur la carte, type, nom, statut, surface...) qui pourrait être mis en annexe de la charte (voir également paragraphe patrimoine naturel).
- **20**) Concernant la carte en encart « *faune patrimoniale* » il est nécessaire de la compléter au moins par les espèces à statut de protection et en développant sa cohérence dans le corps du texte de la charte.
- 21) Concernant la carte en encart « continuités écologiques » il convient de développer cette thématique dans les objectifs et actions à entreprendre dans le texte de la charte (chapitre 3.2.3. « Assurer les continuités écologiques... », pages 226 à 230) en explicitant les lieux prioritaires et actions à y entreprendre. Les trois mentions présentées dans le cahier des paysages ne sont qu'une très petite partie de cette thématique.
- 22) La mesure 3.4.4. « Organiser l'accès et la fréquentation des espaces naturels et des sites remarquables » mentionne en propositions d'actions : « définir des zones de quiétude en lien avec les enjeux de biodiversité et d'aménagement du territoire ». Il est important que cette notion de zone de quiétude soit cartographiée dans le plan de parc et que l'occupation et les vocations préférentielles de ce type de zone soient précisées dans la charte (l'exemple des zones de nature et de silence du PNR du Lubéron peut être intéressant).
- 23) Page 41 de la charte, dans le paragraphe consacré aux énergies renouvelables, il est listé un certain nombre de sites et d'espaces n'ayant pas vocation à accueillir des centrales solaires au sol. Ces catégories d'espace peuvent être sujettes à interprétation et il est recommandé de les cartographier (en y incluant aussi l'éolien industriel même si le potentiel éolien du parc est faible).

### Circulation des véhicules à moteur

24) La charte doit prévoir une spatialisation des zones soumises à des pressions par les véhicules à moteur avec une évaluation du niveau d'enjeux. Ce dispositif doit être complété par les engagements des communes sur l'édiction d'arrêtés relatifs à la circulation des véhicules à moteur. Un dispositif de suivi des engagements prévus dans la charte doit être élaboré.

### Patrimoine culturel matériel et immatériel

25) Prévoir une ou deux dispositions montrant comment l'approche théorique du patrimoine très intéressante présentée dans la mesure 1.3.3, pourrait se décliner en actions concrètes.

#### Protection de la ressource en eau

- 26) La charte doit prévoir un programme d'étude (recensement, qui fait quoi, comment) et de suivi des activités touristiques et sportives en vue d'évaluer leurs impacts (ou non) sur la qualité des eaux et des écosystèmes et sur la biodiversité (sur sites et en aval) pour les sites à forte fréquentation (rivières, canyons, réseaux souterrains...). Ces études devront permettre de définir quelles activités peuvent s'y dérouler en fonction de la biodiversité présente et de la résilience des milieux.
- 27) Prévoir un soutien aux actions en faveur d'un usage rationnel de l'eau en agriculture et une limitation de l'usage de l'eau à des fins d'enneigement.
- 28) Les actions sur la ressource en eau en montagne (petits cours d'eau et lacs) sont à préciser. Les dégradations de ces écosystèmes (constatées sur les invertébrés par exemple) ne sont pas traitées dans la charte, ni les mesures pour y remédier.

### **Paysages**

- **29**) Un observatoire des paysages est prévu dans les actions (mesures 1.1.1. et 3.1.1.) : son fonctionnement doit être précisé et développé et des moyens humains et financiers doivent lui être dédiés.
- **30**) En référence à la définition du paysage dans de la convention européenne des paysages, l'approche paysagère pourrait être enrichie sur la question des représentations sociales des habitants en s'appuyant sur les résultats de l'enquête citoyenne.
- **31**) Dans la même logique, la description des unités paysagères du cahier des paysages gagnerait à mentionner quelques espèces animales et végétales caractéristiques.
- 32) Les points noirs paysagers ne sont pas cartographiés, leur typologie faisant intervenir des éléments de taille très variable (enfouissement des réseaux aériens, intégration des points d'apport volontaire, des aires de tri, de stockage, des stations d'épuration, suppression des dépôts sauvages). Leur repérage se fait directement sur le terrain, souvent sur la base d'un signalement citoyen (élus ou habitants). La Commission recommande cependant de cartographier les plus importants sur le plan.

## Urbanisme

- 33) En matière de consommation d'espaces et d'évolution vers le zéro artificialisation nette (ZAN) (pour 2040 dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie) le parc est dans l'attente d'une déclinaison territoriale des objectifs du SRADDET (annoncée pour 2024). Dès que ces coefficients seront disponibles, il importe que le parc inclut ceux-ci dans sa charte et son système d'indicateurs en étant si possible mieux-disant pour certains territoires comme cela a été indiqué oralement à la Commission.
- **34**) Préciser dans la charte le délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec le plan de parc.
- 35) Les documents d'urbanisme inter-communaux sont encore peu nombreux dans le territoire (carte page 47). La Commission insiste sur l'importance de réaliser l'objectif, annoncé page 47 de la charte, de couverture de l'ensemble du territoire par des documents d'urbanisme intercommunaux au cours de cette charte (SCOT, PLUi).

### Agriculture, filières agricoles et alimentation

- **36**) Présenter une vision globale de l'agriculture souhaitée à terme pour le territoire en préambule de celle faite pour l'instant par filière et décrire les itinéraires de progression pour arriver aux objectifs à atteindre. Synthétiser (des propositions existent mais sont dispersées dans le texte de la charte) dans un encart dédié, l'ensemble des mesures et dispositions prévues pour l'agriculture (des pratiques de production, à la mise sur le marché) et l'alimentation.
- 37) L'agriculture de montagne dans le parc, centrée sur la transhumance ovine, n'est pas abordée dans la charte, les autres productions d'altitude non plus : bovins, équins, abeilles... Le pastoralisme est au cœur du parc et l'appui aux éleveurs et aux bergers passe aussi par des pratiques respectueuses des milieux de haute montagne (biens communs) auxquels ils ont accès. Toutes ces actions doivent être accompagnées auprès des éleveurs comme des bergers mais aussi des autres acteurs : formations, téléphonie (sécurité) en altitude, suivi des écosystèmes des estives (qualité et quantité des fourrages disponibles, prise en compte des changements climatiques, impacts des troupeaux, pollution des lacs et cours d'eau, feux pastoraux...), amélioration des techniques de conduite des troupeaux (avec, par exemple, comme indicateur, le ratio de jeunes engraissés par brebis), habitat des bergers en montagne, défense contre les prédateurs, partage de l'espace avec les autres activités, chiens des promeneurs en zone d'élevage, interactions faune sauvage / animaux domestiques (par exemple pathologies du bouquetin et de l'isard et animaux domestiques). Il s'agit de développer, voire contractualiser, un appui aux professionnels ayant des animaux en estives afin de les aider à maintenir les milieux en bonne santé (humaine + vétérinaire + environnementale) tout en améliorant leur revenu.
- 38) Les actions concernant l'accès à une alimentation de qualité pour tous (défis des familles à alimentation positive (FAAP) et jardins partagés) (mesure 2.3.3.) sont très intéressantes mais restent insuffisantes face aux enjeux. Nous recommandons de pousser la réflexion en mobilisant largement les mondes associatif et économique pour concevoir une stratégie d'intervention plus globale et plus ambitieuse. Le projet alimentaire territorial (PAT) et l'organe de gouvernance alimentaire prévu dans la mesure paraissent des supports intéressants pour ce travail.

#### Forêts

- **39**) Au sens des paysages, la charte prévoit de maintenir le taux de couverture forestière actuel et de ne pas favoriser son extension. La mesure 3.4.3. visant à définir localement « *la répartition souhaitée entre milieux ouverts et milieux fermés* » est très importante pour décliner cet objectif global par territoire. Il convient de préciser la méthode qui sera mise en œuvre.
- **40**) Un des objectifs de la mesure 3.5.1. est de « *préserver les patchs relictuels de forêts anciennes et matures* ». Ceux-ci sont repérés sur le plan de parc par un pictogramme. Ils sont à inclure dans le tableau de synthèse concernant les sites pressentis pour des mesures de protection ou de gestion.
- 41) La Commission prend acte de la forte mobilisation sur la forêt présentée dans la charte par le PNR. Mais la part récréative de la forêt n'est pas prise en compte. Ce sont des lieux de plus en plus fréquentés qui sont recherchés pour nombre d'activités de loisirs, dont par exemple la randonnée et les cueillettes. Le parc doit s'engager à mieux connaitre ces activités de loisirs et à maitriser leurs éventuels impacts négatifs.

#### Energie et changement climatique

**42**) Pour les énergies renouvelables, au-delà de la biomasse, la charte pourrait insister plus fortement sur l'intérêt à soutenir certains projets innovants exemplaires dans le cadre d'un développement durable (éolien, photovoltaïque « non industriels ») (Voir également le paragraphe plan de parc).

### Tourisme et gestion de la fréquentation

- **43**) Synthétiser dans un encart dédié, l'ensemble des mesures et dispositions concernant le tourisme.
- **44**) La mesure 3.4.4. « organiser l'accès et la fréquentation des espaces naturels et des sites remarquables » pourrait être précisée sur certains points dans la charte : spatialisation des zones de quiétude sur le plan de parc, disposition pour suivre et gérer la fréquentation, préciser la façon dont la prise en compte de la biodiversité dans l'activité touristique sera envisagée.

## Accueil, éducation et information du public

- **45**) Réduire le nombre de « *propositions d'actions* » des mesures 1.2.1. et 1.2.2. en les centrant sur les thématiques relevant des missions des PNR (éducation à l'environnement, développement durable, approches naturalistes et d'aménagement du territoire). Les propositions de l'action 1.2.1. « *éduquer*, *former*, *professionnaliser* » ne sont pas organisées et sont très disparates. Celles concernant la professionnalisation seraient plus à leur place dans les mesures 2.3.1. et/ou 2.3.2.
- **46**) Il conviendrait de faire apparaître dans la charte le volet éducatif avec des mesures bien spécifiques et les moyens associés pour travailler sur le long terme afin d'assurer une appropriation durable du territoire et de sa biodiversité.
- **47**) L'objectif « éducation » pourrait être regroupé avec le volet « accueil et information du public » qui n'est pas véritablement développé dans la charte.

### **Projet transfrontalier**

**48**) Avec ses partenaires espagnols et andorrans, le parc ambitionne une reconnaissance commune à l'Unesco en tant que territoire de Biosphère. La Commission adhère à l'importance de ce projet et recommande de lui donner, dans la charte, une ambition forte en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

Le président de la Commission espaces protégés du Conseil national de la Protection de la Nature

Philippe BILLET